

## Arrêt

n°100 885 du 15 avril 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI loco Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier daté du 9 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 5 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé déclare se trouver en Belgique depuis 2004, muni d'un passeport non revêtu visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).*

*L'intéressé avance la durée de son séjour et son intégration (celui-ci joint différentes attestations de connaissances et de fréquentations) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société IRCSCRI signé le 21/06/2012. Or, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine*

*L'intéressé se réfère au respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de sa situation familiale (sans autre explication plus avant sur celle-ci) et en raison de ses liens sociaux noué en Belgique. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).*

*Quant au fait qu'il soit de conduite exemplaire, n'ait jamais fait l'objet d'une arrestation ou d'une poursuite de chef d'un fait d'ordre public et n'ait pas commis de fraude, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que*

*le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Concernant la connaissance du français et le fait de ne pas dépendre d'un CPAS, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).*

*Le requérant invoque également son état de santé. Il apporte, à l'appui de ses dires, « une carte médicale ». Dans le dossier administratif de l'intéressé se trouve une copie d'une carte d'affiliation au CPAS. Toutefois, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucune maladie en particulier ni d'un traitement quelconque. En outre, cette carte n'indique pas qu'une affection empêche l'intéressé de se déplacer ou de voyager. Notons, une nouvelle fois, qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, en l'absence de tels éléments, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine.*

*Enfin, l'intéressé déclare ne pas pouvoir financer un voyage au pays d'origine n'ayant pas de revenus. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 9bis de la loi du 15décembre (sic) 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, ainsi que la portée de l'obligation de motivation formelle. Elle argue alors, après avoir énuméré les circonstances dont se prévaut le requérant, qu'en l'espèce, « [...] la partie adverse s'est dispensée de l'examen de ces premiers arguments et s'est limitée à cet égard de considérer que ces éléments ne font nullement obstacle à un retour temporaire du requérant en faisant référence à trois arrêts du la (sic) Haute juridiction administrative ». Elle reproduit alors un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et soutient que le raisonnement de cet arrêt est parfaitement applicable au cas d'espèce, « [...] dans la mesure où la partie adverse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, ce qui semble être, une position de principe déduite de larrêt du Conseil d'Etat n°132.221 du 24 octobre 2001 ». Elle argue en substance qu'il appert « [...] que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses et la longueur de son séjour sur le territoire belge » et qu'elle n'a donc « [...] pas tenu compte de tous les éléments présentés par le requérant et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « [...] la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 8 CEDH. Elle souligne ensuite que le requérant a un ancrage local durable en Belgique puisque depuis 2004, il s'est créé un réseau d'amis et de connaissances, et argue que ces relations tombent dans le champ d'application de l'article 8 CEDH. Elle

se réfère ensuite à un arrêt de « la Haute juridiction administrative » et deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle soutient ensuite « Que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens du requérant tissés depuis son arrivée en Belgique et durant son séjour ininterrompu » et « Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 [CEDH], risqueraient d'être anéantis si le requérant devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir, eu égard aux éléments invoqués par le requérant qu'elle ne remet par ailleurs pas en cause, « [...] investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier et avancés en terme dans sa demande de régularisation », et dès lors, de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* et aussi rigoureux que possible, de la situation du requérant. Elle ajoute en outre que « [...] cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ». Elle conclut ensuite « Que la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard. Le Conseil constate que la partie requérante reste, pour sa part, en défaut d'établir en quoi la décision attaquée serait inadéquatement motivée, mais tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, eu égard à l'enseignement rappelé ci-dessus. Partant, le développement du premier moyen n'est pas pertinent.

A titre surabondant, s'agissant de l'arrêt du Conseil de céans invoqué par la partie requérante, dont elle reproduit un extrait mais s'abstient de mentionner le numéro dudit arrêt, force est de relever qu'il ne s'agit nullement du même cas d'espèce, la décision querellée n'étant nullement motivée par la considération qu'une « bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », en sorte que cette argumentation du moyen manque en fait.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour

européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, se bornant à faire valoir « *Que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens du requérant tissés depuis son arrivée en Belgique et durant son séjour ininterrompu* », alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« *accompissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique*. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ». Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE